

GUIDE DE GESTION CALENDRIERS DE VACANCES – ÉTÉ 2021

Applicable pour le personnel syndiqué de la **Catégorie 1 – FIQ**
Version Amendée du **2021-02-26**

GÉNÉRALITÉ

Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent partir simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des salariées d'avoir des vacances pendant la période normale.

Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du **1^{er} mai** au **30 avril**.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service accumulées dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

Personnel syndiqué FIQ-SPSCE (Catégorie 1)

SUJET	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Durée du calendrier de vacances	<p align="center">Du 1^{er} mai au 16 octobre 2021 (possibilité de prendre les vacances à compter de la semaine débutant le 25 avril 2021) Infirmière œuvrant en milieu scolaire : entre le 24 juin et le 15 août 2021</p>
Période d'inscription des choix de vacances	<p align="center">Du 24 février au 11 mars 2021</p> <p>Note : les salariées absentes pendant cette période sont tenues de communiquer leur préférence, par écrit, à leur gestionnaire avant le début de la période d'affichage, soit le 24 février 2021.</p>
Dates d'affichage des calendriers approuvés	<p align="center">Le 15 avril 2021</p>
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> • Les quotas sont déterminés par les gestionnaires. • Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des salariées d'avoir des vacances pendant la période normale de prise de vacances, du 30 mai au 16 octobre 2021. • Le quota ne peut être inférieur à un (1), à moins d'une <i>situation exceptionnelle</i>. <ul style="list-style-type: none"> ↳ La <i>situation exceptionnelle</i> doit être connue au moment de la détermination des quotas et nécessitera une démarche auprès des relations de travail pour convenir d'une entente entre l'employeur et le syndicat. • Méthode de calcul et précisions additionnelles : Voir le Guide de référence pour le processus de choix de vacances / section 4 « Détermination des quotas ». • Particularité pour le calcul des quotas pour les centres d'activités ayant adhéré à l'étalement des vacances (horaires 7/7, 6/8). Voir ci-bas.
Étalement des vacances (Horaires 7/7, 6/8)	<ul style="list-style-type: none"> • L'étalement des vacances est applicable dans les centres d'activités où une entente a été signée et est d'une durée de dix (10) semaines consécutives. • Calcul des quotas : toutes les salariées inscrites sur le calendrier, incluant celles qui ont adhéré à l'étalement des vacances, doivent être considérées dans les quotas en calculant un quantum de : <ul style="list-style-type: none"> - trois (3) semaines pour les salariées des quarts de jour, de soir, de jour-nuit et de soir-nuit - deux (2) semaines pour les salariées du quart de nuit <p>Méthode de calcul et précisions additionnelles : Voir le Guide de référence / section 4 «Détermination des quotas».</p> • Les jours résiduels des vacances seront pris à l'extérieur de la période normale de congé annuel (en mai ou au calendrier d'hiver).

SUJET	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Processus des choix des vacances	<div data-bbox="391 262 1534 317" style="border: 1px solid black; background-color: #e0f2f1; padding: 5px;"> <p>INSCRIPTION DES CHOIX</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> • Le congé annuel se prend de façon continue. La salariée peut le diviser par période, chacune étant d'au moins une (1) semaine. • Le quantum doit être d'un minimum de cinq (5) jours pour sélectionner une semaine au calendrier de vacances (même lors d'une semaine qui comprend un congé férié). • L'expression d'un choix de vacances (X) sur le calendrier est en semaine complète : X = 5 jours quantum • L'ancienneté de la salariée ne prévaut que pour un (1) seul choix de vacances à l'intérieur de chacune des deux (2) périodes : calendrier d'été et calendrier d'hiver. ↳ Un (1) seul choix = 1 semaine ou plusieurs semaines consécutives. Inscription du premier (1^{er}) choix sur le calendrier : X¹ • La salariée peut inscrire plusieurs autres choix si elle le désire (2^e, 3^e choix, etc.). Ces préférences sont accordées à la suite de l'approbation des 1^{ers} choix, soit en 2^e, 3^e tour, et ainsi de suite. Inscription des choix subséquents, deuxième (2^e) choix, troisième (3^e) sur le calendrier : X², X³, etc. <div data-bbox="407 930 1507 1562" style="background-color: #e0f2f1; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <p>Exemple (quota = 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employée A, qui a 10 ans d'ancienneté, demande les semaines du 4 juillet et du 18 juillet (semaines non collées). Elle doit indiquer laquelle de ces deux semaines sera son choix n° 1. • L'employée B, qui a 4 ans d'ancienneté, demande les semaines du 11 juillet et du 18 juillet (deux semaines collées). • Si la semaine du 4 juillet est le choix n° 1 de l'employée A : l'employeur octroie la semaine du 4 juillet à l'employée A. Ensuite, il octroie les semaines du 11 et du 18 juillet à l'employée B (1^{er} choix). Après l'octroi des choix n° 1 de toutes les employées du calendrier, le gestionnaire doit demander à l'employée A de refaire un choix n° 2, car la semaine du 18 juillet n'est plus disponible. • Si la semaine du 18 juillet est le choix n° 1 de l'employée A : l'employeur octroie la semaine du 18 juillet à l'employée A. Ensuite, il demande à l'employée B de refaire un choix n° 1. L'employeur octroie la semaine choisie par l'employée B. Après l'octroi des choix n° 1 de toutes les employées du calendrier, le gestionnaire octroie la semaine du 5 juillet à l'employée A si elle est toujours disponible. </div>

SUJET	CE QU'IL FAUT SAVOIR
SUITE Processus des choix des vacances	<div data-bbox="386 268 1523 327" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">PARTICULARITÉ – SEMAINES SÉLECTIONNÉES ENTRE LE 25 AVRIL ET LE 29 MAI 2021</div> <p data-bbox="386 373 974 403" style="text-align: center;">*** IMPACT AU CALENDRIER HIVER 2021-2022 ***</p> <div data-bbox="367 420 1529 1171" style="border: 1px solid black; padding: 20px; text-align: center;"><p data-bbox="646 676 1263 709">Entente intervenue avec la FIQ le 2021-02-25</p><p data-bbox="399 722 1513 814">Il a été convenu de reporter l'application des dispositions locales de la convention collective voulant que l'expression d'une préférence de vacances dans la période du 25 avril au 29 mai 2021 soit considérée comme étant le 1er choix pour le programme de vacances d'hiver.</p><p data-bbox="545 823 1367 856">Référez-vous à la note de service qui sera publiée le 2 mars 2021.</p></div> <div data-bbox="386 1234 1523 1285" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">DÉLAI DE 48 HEURES</div> <ul data-bbox="389 1302 1513 1612" style="list-style-type: none">• La salariée la plus ancienne dispose d'un délai maximal de 48 heures pour inscrire et signifier tous ses choix définitifs en inscrivant l'ordre de priorité (ex. : X¹, X², X³, etc.).<ul style="list-style-type: none">↳ À la fin du délai d'inscription de 48 heures, la salariée qui n'a pas fait son choix définitif perd l'avantage de son tour de rôle. Son nom est inscrit à la fin de la liste et elle devra faire son choix en fonction de son nouveau rang.• Le gestionnaire (ou la personne responsable du calendrier de vacances) confirme, au fur et à mesure, le choix n° 1 des salariées.<ul style="list-style-type: none">↳ À la suite du traitement complet du 1^{er} tour, les choix subséquents sont confirmés en 2^e, 3^e tour, etc., s'ils sont disponibles ou les alternatives possibles. <p data-bbox="383 1667 656 1696">(Exemple page suivante)</p>

SUJET	CE QU'IL FAUT SAVOIR
<p>SUITE Processus des choix des vacances</p>	<div data-bbox="391 275 1534 331" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>DÉLAI DE 48 HEURES – (SUITE)</p> </div> <div data-bbox="391 359 1502 919" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <p>Exemple (quota à 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès le 24 février (1^{er} jour d’affichage), la salariée A (ayant le plus d’ancienneté), a un délai de 48 heures pour faire ses choix. Elle inscrit son choix n° 1 à 11 h du matin. Le gestionnaire doit confirmer immédiatement l’octroi de ce 1^{er} choix à la salariée A. • Le délai de 48 heures pour la salariée B commence à 11 h le 24 février. La salariée inscrit le 25 février son choix n° 1 à 14 h. Le gestionnaire doit confirmer immédiatement l’octroi de ce 1^{er} choix à la salariée B. • Le délai de 48 heures pour la salariée C commence à 14 h le 25 février. La salariée n’a pas fait son choix à l’intérieur des 48 heures, elle perd donc l’avantage de son tour de rôle et son nom est inscrit à la fin de la liste. • Le délai de 48 heures pour la salariée D commence à 14 h le 27 février. • Lorsque toutes les salariées ont fait leur 1^{er} choix, l’employeur confirme, s’il y a lieu, l’octroi du choix n° 2 des salariées, s’il est disponible ou ses alternatives possibles. </div> <div data-bbox="391 978 1534 1035" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>ABSENCE DURANT LA PÉRIODE DES CHOIX</p> </div> <div data-bbox="391 1062 1534 1150" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <ul style="list-style-type: none"> • Les salariées absentes pendant la période des choix sont tenues de communiquer leur préférence, par écrit, à leur gestionnaire avant le début de la période d’affichage, soit le 24 février 2021. </div> <div data-bbox="391 1188 1534 1245" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>DÉPART À LA RETRAITE ET VACANCES ANTICIPÉES</p> </div> <div data-bbox="391 1272 1534 1402" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <ul style="list-style-type: none"> • La salariée qui a pris la décision de partir à la retraite et qui désire planifier des vacances anticipées avant la date de son départ à la retraite, doit l’indiquer par courriel à son gestionnaire, ainsi qu’au PRASE (Régimes de retraite) lors de la période des choix de vacances, sans quoi elles seront monnayées d’emblée. </div>
<p>Fractionnement des vacances</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune vacance fractionnée ne doit apparaître sur le calendrier de préférence de vacances. • Deux (2) semaines peuvent être fractionnées. Ces journées sont prises, après entente avec le supérieur immédiat quant aux dates, en respect du calendrier de confection des horaires de travail de la gestion des effectifs. <div data-bbox="391 1577 1534 1675" style="border: 1px dashed black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><i>L’ancienne pratique permettant d’inscrire des vacances fractionnées de trois (3) jours ou plus au calendrier d’été n’est plus valide depuis la signature des ententes locales.</i></p> </div>
<p>Prise des vacances</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La salariée prend son congé annuel aux dates prévues au programme. • Le programme ne peut être modifié, sauf dans les cas prévus à l’article 11.09. Voir section <i>Report des vacances</i> pour plus de détails.

Personnel syndiqué FIQ-SPSCE (Catégorie 1)

SUJET	CE QU'IL FAUT SAVOIR		
Report des vacances	<ul style="list-style-type: none"> • Les vacances peuvent être reportées seulement dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Lors d'un retrait préventif ou des congés parentaux – Reportées d'emblée – Lorsqu'une personne agit à titre de juré – Reportées à la demande de la salariée – Lors d'une invalidité (assurance salaire, CNESST, SAAQ, IVAC) <ul style="list-style-type: none"> ↳ Afin de pouvoir reporter ses vacances, la salariée doit aviser son gestionnaire par écrit, AVANT la date fixée du début de son congé annuel. *Une preuve écrite pourrait être demandée par l'équipe PRASE-Paie. ↳ SINON, le gestionnaire devra inscrire au relevé de présence les vacances aux dates prévues. • Le gestionnaire détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la salariée, en tenant compte de sa préférence et des semaines disponibles. • Le report doit se faire durant la période de congé annuel en cours. Si cela est impossible, la salariée peut demander le report à l'année suivante. • Advenant une nouvelle impossibilité pour la salariée de prendre son congé annuel avant la fin de cette dernière période, elle est alors considérée comme étant en congé annuel à la fin de ladite période (non considéré comme une interruption de la période d'invalidité). • La salariée ne peut pas utiliser de nouveau son ancienneté pour une période de congé annuel qui a déjà fait l'objet d'un report. 		
Modalités lors de mutation	<ul style="list-style-type: none"> • Les choix de vacances qui ont été approuvés sont maintenus lors d'un transfert, d'une promotion ou d'une rétrogradation survenant avant la prise du congé annuel. La salariée mutée prend son congé annuel aux dates prévues, à moins d'une entente contraire avec son supérieur immédiat. 		
Modalités de paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Les heures accumulées sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues au titre d'emploi. • La salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. <ul style="list-style-type: none"> ↳ La salariée doit en faire la demande à l'employeur (via une requête SAFIR), en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel. 		
Monnayage en cours d'année	<p>Il est possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les normes du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> – Ex. : Si vous cumulez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances. • Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> – Ex. : Si vous cumulez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances. 		
Monnayage banques temps partiel	<ul style="list-style-type: none"> • Les banques de vacances « temps partiel » sont monnayées vers la fin avril (date déterminée chaque année selon le calendrier des dépôts de paie). 		
Dispositions nationales	Article 21	Matières locales	Matière 11

ANNEXE

RÈGLES DE RÉPARTITION DES SALARIÉES D'ÉQUIPES VOLANTES

Équipe volante SECTORIELLE Équipe volante QUART DE ROTATION Équipe volante EMBAUCHE	<ul style="list-style-type: none">• La salariée prend son congé annuel dans le centre d'activités où elle est ou sera raisonnablement affectée au cours de la période couverte par le programme de congés annuels.• Si elle ne détient pas d'affectation lors de la confection des affichages du programme de congés annuels, elle est attitrée au centre d'activités où elle a travaillé la majorité des six (6) derniers mois.
Équipe volante GÉNÉRALE	<ul style="list-style-type: none">• La salariée prend son congé annuel dans le centre d'activité d'équipe volante de son port d'attache, à moins d'être affectée à long terme dans un centre d'activités, auquel cas, elle prend son congé annuel dans ce centre d'activités.

Version 2021-02-08